

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Boischatel et en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-97-CO-027 (projet 20-3972-9129) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-95-65-077 (20-6574-0027) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29965

Gouvernement du Québec

Décret 569-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le Québec adhère à l'objectif de réduire ou, dans la mesure du possible, à celui d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec adhère également au principe d'une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre, y compris dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve en vue de conclure une entente sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente ne doit pas porter préjudice à la position du gouvernement du Québec concernant le Labrador;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente est conclue sans préjudice de la position du gouvernement du Québec en ce qui concerne le Labrador.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29966